



## Municipalité de Sullens

Sullens, le 8 novembre 2021

### **PREAVIS MUNICIPAL N° 8/2021**

#### **Fixation de plafond en matière d'emprunts pour la législature 2021-2026**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, le Grand Conseil a accepté en 2005 de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

La modification et l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définissent la nouvelle pratique. En voici la teneur :

#### **Art. 143 Emprunts**

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*

Ce plafond doit être voté par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqué à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes.

Sans modification en cours de législature, le Canton n'intervient pas et la responsabilité du contrôle incombe aux établissements prêteurs et à l'organe de révision.

### **Détermination du plafond d'emprunts 2016 – 2021**

A la date du 30 juin 2021, le montant des emprunts s'élève à CHF 7'900'000.- (poste 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2021-2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2021-2026, préparé par la Municipalité, et d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement permettant d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une projection de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des hypothèses, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) semble quasiment irréaliste, tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est ainsi basée sur les chiffres des années passées, principalement pour la marge d'autofinancement.

La mise en relation des deux paramètres cités plus haut (dépenses d'investissements ./ . marge d'autofinancement), ajoutée à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 10'100'000.-. Tenant compte de la situation financière actuelle, avec les inconnues précitées, tout en prenant en considération la rentrée extraordinaire de l'impôt sur la succession, la Municipalité souhaite maintenir le plafond maximum d'endettement à CHF 10'500'000.--.

Ce montant reste ainsi inchangé par rapport à la législature précédente. L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes.

Ce ratio pour notre commune étant positif, les plafonds déterminés sont dès lors hors sujet.

Il est utile de préciser ici qu'il ne s'agit pas d'une autorisation de dépenses, mais d'une limite, avant de devoir soumettre une nouvelle demande au Conseil d'Etat. L'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se feront au cours de la législature, pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

## **Cautionnements**

La Municipalité n'envisage pas d'accorder de cautionnement et n'a pas de demande en ce sens.

Précisons ici également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du législatif communal sous forme de préavis.

---

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond global suivant pour la durée de la législature 2021 – 2026 :

Plafond d'emprunts/cautionnement maximum CHF 10'500'000.--

## **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL DE SULLENS**

sur proposition de la Municipalité, et après avoir

- vu le préavis municipal n° 8/2021,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 2 décembre 2021,

**décide :**

de fixer la valeur suivante pour la législature 2021 - 2026:

- Plafond d'emprunts : Fr. 10'500'000.--.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

C. Gozel

N. Bégel

Responsable du préavis : M. Christian Gozel, syndic

Commission des finances : Mme Annette Corthay, M. Henri Martin, M. Nicolas Valet,  
M. Frank Dayen, M. Eric Dubauloz